

GE_GERICHTE ACJC/465/2014 vom 11. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_465_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/465/2014 du 11 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/465/2014 del 11 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le présent recours est recevable à cet égard.

E. 1.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, L'apport des faits au procès, in BOHNET, Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, p. 132-133; HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202). Il s'ensuit que les allégués de fait nouveaux et les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont irrecevables.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant que les griefs formulés et motivés par le recourant (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). Une décision, respectivement une appréciation, n'est pas arbitraire

- 5/8 -

C/12845/2013 du seul fait qu'elle apparait discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais dans son résultat (ATF 138 III 378 consid. 6.1). Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le recourant indique que l'audience du 30 septembre 2013 a été écourtée et qu'il a été empêché de fournir des explications claires et développées. Il n'explique toutefois pas quels éléments utiles à la solution du litige n'auraient pas pu être présentés et il n'invoque à cet égard la violation d'aucun de ses droits procéduraux.

E. 3.1

Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au

poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2, 627 consid. 2 et les arrêts cités). S'agissant de l'exigibilité de la créance au moment de l'introduction de la poursuite, il appartient au créancier de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 5A_32/2011 du 16 février 2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1; 4A_223/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.2; STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2ème éd. 2010, n. 77 et 79 ad art. 82 LP). Le contrat de prêt d'une somme déterminée constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible (ATF 136 III 627 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2011 du 6 septembre 2011 consid. 3.2). Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de la convention de partenariat conclue entre le recourant et l'intimé le 1er novembre 2011 que le second mettait à disposition du premier, à titre de prêt, une somme de 42'443 fr. 30, laquelle devait être remboursée le 31 mars 2012 au plus tard. Une telle convention constitue une reconnaissance de dette pour le remboursement de la somme mentionnée. Le remboursement était en outre exigible à la date à laquelle l'intimé a fait notifier le commandement de payer au recourant. Il ne ressort pas des déclarations du recourant qu'il a contesté devant le Tribunal avoir reçu la somme convenue aux termes du contrat de partenariat. Le recourant fait en revanche valoir, devant la Cour, que l'intimé n'a finalement pas eu besoin de lui verser cette somme car la convention de cession d'actifs avait pu être exécutée sans celle-ci. Outre que cette allégation nouvelle est irrecevable, elle ne démontre pas, en tout état de cause, en elle-même, que c'est de manière arbitraire que le Tribunal a retenu que la somme réclamée lui avait bien été remise. Pour le surplus, le reçu produit concernant le remboursement de la somme de 42'450 fr. fait expressément référence au contrat de cession d'actif et mentionne que l'intimé agit en sa qualité de représentant de la société D_____. Il n'a donc pas été rendu vraisemblable que ce montant a été versé en remboursement de la dette contractée par le recourant à titre personnel aux termes du contrat de partenariat et que le recourant s'est dès lors acquitté de ses obligations découlant de celui-ci. Le Tribunal pouvait donc considérer que l'intimé disposait d'un titre de mainlevée et que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de moyens libératoires. Le recours sera donc rejeté. Cela étant, il est rappelé qu'au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence et la force probante du titre produit par le créancier, et non la réalité ou la validité de la créance elle-même. Le recourant peut, s'il s'y estime fondé, contester la créance par les voies de droit prévues à cet effet. 4. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance à 400 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 500 fr. Il sera mis à la charge du recourant et sera

C/12845/2013 compensé avec l'avance de frais du même montant opérée par celui-ci, acquise à l'Etat par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Aucun dépens ne sera alloué à l'intimé qui n'est pas représenté par un avocat et n'a pas réclamé qu'il lui en soit alloué, ni allégué avoir effectué des démarches dont l'ampleur justifierait qu'il soit dédommagé (cf. art. 95 al. 3 let. b et c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/12845/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 18 novembre 2013 par A_____ contre le jugement JTPI/14371/2013 rendu le 30 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12845/2013-12 SML. Déclare irrecevables les pièces nouvelles versées par A_____ et B_____, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires du recours avec l'avance de frais du même montant fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 5

mars 2012 consid. 2.1), ce que celui-ci doit établir en principe par titre (cf. art. 254 al. 1 CPC). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 consid. 4.1.2).

- 6/8 -

C/12845/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.